

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307177



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0720664666

Dénomination

(en entier): Sahra Médic

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Compagnons 18

7000 Mons Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Objet de l'acte : constitution

D'un acte sous seing privé en date de 01/10/2017

Il résulte que :

Mademoiselle Benaddi Sahra née le 31 octobre 1984, domiciliée rue des compagnons 18 à 7000 Mons Monsieur Loiseau Eric né le 19 juin 1965, domicilié Harenberg 33 à 1130 Haren

ont constitué une société en commandite simple, en vertu de l'article 202 du Code des sociétés, sous la dénomination : Sahra Médic

Article 1- FORME DENOMINATION

La Société en Commandite Simple, sous la raison sociale « SAHRA MÉDIC».

Cette dénomination serra suivie des mots société en commandite simple ou de l'abréviation « scs ».

La société peut mentionner sa raison sociale indifféremment en entier ou en abrégé.

Article 2- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques II s'agit notamment de :

La prestation de soins de santé au domicile ou à la résidence du ou des patients

La prestation de soins de santé au cabinet du praticien de l'art infirmier

La prestation soit au domicile ou à la résidence communautaire, momentanées ou définitives ou en maison de convalescence , de personnes handicapées.

La prestation dans un centre de jour pour personnes âgées

La prestation dans un centre hospitalier

La manucure, la pédicure

L'enseignement théorique et pratique de l'art infirmier

La société pourra également, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, réaliser toutes activités, opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui permettent de réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra faire d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation; elle pourra également s'insérer par voie d'association, d'apports ou de fusion, de souscriptions, de participations, d'interventions financières ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible pour elle de favoriser le développement des affaires sociales ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi rue des compagnons 18 à 7000 Mons . Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

décision du gérant.

Volet B - suite

Article 4- CAPITAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000). Il est représenté par mille parts(1000), sans désignation de valeur nominale.

Les parts sont souscrites de la manière suivante :

Par Mademoiselle Benaddi Sahra: Parts sociales 999 parts soit pour un montant de 999,00 euros

Par Monsieur Loiseau Eric : 1 part soit pour un montant de 1 euros

Ensemble de 1.000 parts pour un total de 1.000 euros

Les associés déclarent que chaque part a été entièrement libérée en espèces de sorte que la société dispose, à la date de signature des présents statuts, d'une somme de 1.000 euros.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 5- ASSOCIES

Mademoiselle Benaddi Sahra est associée commandité de la société, indéfiniment responsable.

Monsieur Loiseau est associé commanditaire de la société et n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a promis d'y apporter, soit 1,00 euros. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

L'associé commanditaire ne peut céder ses parts qu'avec l'agrément de l'associé commandité. A défaut d'agrément, l'associé commandité sera tenu de trouver lui-même un cessionnaire, la reprise des parts se faisant sur base de la valeur résultant des derniers comptes annuels.

Article 6- DUREE EXERCICE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

L'exercice de la société commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre .

Exceptionnellement, le premier exercice commence le 1er octobre 2017 pour se terminer le 30 septembre 2018. Article 7- ASSEMBLE GENERALE

L'assemblée générale annuelle des associés se réunira au minimum une fois par an, le 15 mars , au siège social de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés.

L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Si ce jour est férié ou tombe pendant une période de vacances scolaire, l'assemblée ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant les dites vacances, sauf accord des associés de maintenir l'assemblée à la date prévue.

Chaque associé sera convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée. La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation se fera par courrier ordinaire, télégramme ou tout autre moyen de communication. Toutefois, il n'y aura pas lieu de justifier des convocations si tous les associés sont présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est propriétaire, le droit de propriété des parts sociales devant résulter des inscriptions ad hoc dans le livre des parts.

Sauf disposition contraire de la loi, des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur éventuel, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix. Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration, associé ou non.

Article 8- GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés commandités, et sont seuls habilités à accomplir tous actes d'administration ou de disposition engageant la société.

Tous actes et procurations sont valablement signés par le gérant. Le gérant peut désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées ; lesquels mandataires ne peuvent être associés commanditaires.

Les comptes annuels de la société sont établis conformément à la loi et sont disponibles dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale déterminera l'affection et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Article 9- DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblé générale. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant.

Au cas ou le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs moyennant l'accord du ou des associés commandités. L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit de la liquidation sera distribué aux associés au prorata de leur droit.

Article 10- DESIGNATION

Est nommé comme gérant de la société pour une durée indéterminée :

Mademoiselle Benaddi Sahra domiciliée rue des compagnons 18 à 7000 Mons

Article 11- POUVOIR

Le gérant prénommé déclare reprendre tous engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, conformément à l'article 60 du Code des Société, qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des Société ; toutes dispositions des statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

Fait à Mons , en trois exemplaires, chaque associé reconnaissant avoir reçu un, le 1° octobre 2017.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Commanditaire	Benaddi Sahra	Loiseau Eric	
	Commandité	Commanditaire	